



DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement d'Angers

ARRÊTÉ

N° 136 - 2024 - V

Contrôle qualité sur le raccordement de la fibre optique

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la demande de la société APAVE Exploitation France, 69 avenue du Panorama, 72058 Le Mans, reçue le 3 septembre 2024, pour des travaux de contrôle qualité sur le raccordement de la fibre optique sur l'ensemble des rues de la commune de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

VU l'avis favorable de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire, en date du 11 septembre 2024,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 1^{er} octobre 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, la société APAVE Exploitation France est autorisée à empiéter sur le domaine routier, en agglomération, sur l'ensemble de la commune de Saint-Léger-de-Linières.

Article 2 : Pendant toute la durée des interventions, les mesures d'exploitation suivantes sont employées suivant les types de chantiers :

- En section courante :
 - o Limitation de vitesse à 30 km/h sur une voie à 50 km/h,
 - o Limitation de vitesse à 50 km/h sur une voie à 70 km/h,
 - o Interdiction de dépasser,
 - o Interdiction de stationner,
 - o Alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de piquets K10, et/ou de feux de signalisation, ou de panneaux B15-C18,
 - o Neutralisation partielle d'une voie de circulation.
- Sur giratoire :
 - o Neutralisation d'une partie de l'anneau en conservant une voie de circulation libre,
 - o Mise en place d'un alternat manuel au moyen de piquets K10,
 - o Limitation de vitesse à 30 km/h.

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré. Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers, non visées par le présent arrêté, devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 3 : Avant toute intervention, l'entreprise devra vérifier auprès des services de la commune, les restrictions spécifiques qui pourraient être applicables aux voiries concernées par les travaux. Elle adaptera son programme en conséquence.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, circulation alternée...) sera implantée et entretenue par le demandeur, la société APAVE Exploitation France, durant toute la durée des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur les communes de Saint-Jean-de-Linières et Saint-Léger-des-Bois, communes déléguées de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, la société APAVE Exploitation France.

Article 6 :

- Monsieur le Chef de la police municipale,
 - Madame la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 12 septembre 2024,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire

